

Alain CARU  
Commissaire-enquêteur

Réf : E 22000050/76

SARL Prestométal  
à l'attention de : Monsieur Edouard MASSON  
rue du Maréchal Delattre de Tassigny  
76 Saint-Aubin-lès-Elbeuf.

**Objet : Procès-verbal de synthèse des observations recueillies.**

*Relatif à l'enquête publique au titre des installations classées, portant sur la demande d'autorisation environnementale, en vue de l'extension du site de regroupement et de tri de déchets métalliques à Saint-Aubin-lès-Elbeuf et ayant pour objet une régularisation des activités de la SARL Prestométal.*

Monsieur,

Dans le cadre de l'enquête publique visée en objet, ci-dessus, qui s'est déroulée du: lundi 19 septembre 2022 au mardi 18 octobre 2022 à 17h00, soit pour une durée de 30 jours, et avant de rédiger mon rapport, mes conclusions motivées et mon avis, je vous remercie, comme l'exige l'article R 123-8 du Code de l'environnement et l'article 5 de l'arrêté du 21 juillet 2022, de Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime autorité organisatrice, de m'adresser un mémoire en réponse, aux observations et propositions déposées par le public, dans un délai de 15 jours, par courrier avec A /R à mon attention à l'adresse suivante :

Alain CARU  
40, rue du Général Leclerc- Puys  
76370 Neuville les Dieppe.

Votre mémoire en réponse sera annexé, à mon rapport d'enquête.  
Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Remis en mains propres le : 24 octobre 2022

Remu ce jour  
24/10/22  
E. MASSON



Alain CARU  
  
Commissaire enquêteur

## PROCES VERBAL des OBSERVATIONS

### ➤ Personnes ayant déposé des contributions et observations :

Les déposants reconnaîtront leurs contributions à travers les thèmes déposés.

- 1 - Monsieur Jany BECASSE
- 2 - Madame Catherine CREVON
- 3 - Madame Françoise UNDERWOOD
- 4 - Monsieur Eric MORIGNY Président de l'Association pour la Protection de l'Environnement des Communes de Saint-Aubin-lès-Elbeuf et Cléon (A.P.E.S.A.C)
- 5 - Monsieur Jean-Marie MASSON
- 6 - Madame Jocelyne SERVAIN
- 7 - Monsieur et Madame Alain CANNARD
- 8 - Madame la Maire de Saint-Aubin- lès-Elbeuf et ses adjoints
- 9 - Madame Valérie AUVRAY élue EELV et Monsieur Mathieu PERRU élu Génération Ecologie

### ➤ Thèmes des contributions déposées :

Suite aux contributions inscrites sur le registre manuel où déposées sur le registre électronique, un classement par thème a été effectué :

- ✓ 1 - Historique de l'installation de l'activité.
- ✓ 2 - Nuisances sonores.
- ✓ 3 - Non-conformité relevée par la DREAL.
- ✓ 4 - Obligations du pétitionnaire.
- ✓ 5 - Retombée de poussière.
- ✓ 6 - Circulation.
- ✓ 7 - Impacts environnementaux.

### ➤ Rappel du contexte :

L'entreprise PRESTOMETAL est implantée rue du Maréchal Delattre De Tassigny, sur une emprise de terrain de 6 918 m<sup>2</sup> (parcelles section AB 447 et 452) situées en zone UXM du PLUi.

Créée en 2017, la société PRESTOMETAL est spécialisée dans la collecte et le tri de déchets métalliques et de batteries usagées.

L'activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) PRESTOMETAL dispose d'un récépissé de déclaration du 6 mars 2017.

Suite au développement de ses activités, et notamment de l'acquisition d'une parcelle mitoyenne ayant permis l'agrandissement de la plateforme de stockage, l'établissement relève désormais du régime d'Autorisation.

Dans ce contexte, le présent dossier d'enquête publique constitue la demande d'Autorisation Environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement. Il porte sur l'ensemble des activités du site et a pour objet de régulariser la situation administrative de l'établissement.

## ✓ 1- Historique de l'installation de l'activité sur Saint-Aubin-Lès-Elbeuf

En 2017, avant son installation, le représentant de cette société était venu rencontrer M. Jean-Marie MASSON, maire de la commune à cette date.

Il lui avait présenté son activité comme étant une activité de dépôt-vente de matériel et de véhicule de chantier (site annexe à celui déjà exploité dans l'Eure). L'activité prévue à l'époque ne devait générer aucune nuisance sonore ni polluante pour le voisinage. La ville ne s'était donc pas opposée à l'installation.

En effet, aujourd'hui, cette société procède à la récupération et au broyage de métaux, ce qui en matière de nuisances est tout autre (bruit, poussières, impact visuel avec une hauteur de stockage de métaux parfois très importante).

D'après le dossier d'enquête publique, les principaux matériaux réceptionnés sur le site sont les suivants:

- Métaux ferreux (ferraille),
- Métaux non ferreux (aluminium, cuivre....)
- Gros électroménager (hors froid de type gazinière, chauffe-eau, machine à laver....)
- Batteries usagées.

L'objectif de la société est d'augmenter la capacité de stockage afin d'améliorer les conditions d'exploitation et optimiser les enlèvements.

Il est précisé que ce site est équipé d'une presse-cisaille permettant de découper les éléments volumineux, et ainsi optimiser les volumes transportés.

### - Réponse du pétitionnaire :

## ✓ 2 - Nuisances sonores :

Nuisances générées par l'activité, depuis que cette société est installée, les services municipaux sont régulièrement interpellés notamment au sujet des nuisances sonores constatées tant par le public du cimetière que par les riverains. En effet, l'activité est très bruyante et gênante pour le public qui se rend au cimetière situé à une dizaine de mètres, notamment pour le recueil des familles lors des opérations funéraires (inhumations).

Les habitations les plus proches se trouvent entre 140 mètres et 280 mètres.

Par ailleurs, dans le cadre de l'obligation faite à la commune inscrite dans le Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, il est également à préciser que la ville avait projeté la création d'un terrain familial d'accueil des gens du voyage sur le terrain municipal se trouvant face à l'activité de Prestométal. Les représentants de la Métropole Rouen Normandie en charge d'étudier la faisabilité du projet, ont considéré, lors d'une visite sur site, que le bruit généré par l'activité n'était pas compatible avec cette installation. La mise en place d'un mur anti-bruit sur une partie des limites de propriété n'a pas permis semble-t-il de limiter les impacts sonores. Il est signalé que ce mur avait été construit sans autorisation au titre de l'urbanisme et que la ville a obligé l'exploitant à régulariser sa situation.

### - Réponse du pétitionnaire :

- **Propositions pour limiter les nuisances sonores :**

Les métaux ferreux lors des manutentions doivent être accompagnés et non projetés, avec la prise du grappin de l'engin transporteur, lors des déchargements et des chargements des métaux ferreux.

- **Réponse du pétitionnaire :**

✓ **3 - Non conformités relevées par la Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL)**

Observations et recommandation de la DREAL sur le site existant en effet, en janvier 2021, une inspection inopinée de la DREAL a eu lieu sur le site de la société PRESTOMETAL et a relevé de nombreuses non conformités. Pour information, voici un extrait des différentes non-conformités relevées par la DREAL - Mise en évidence que le site n'est pas exploité conformément au dossier de déclaration du 6 mars 2017, et que l'activité de transit/regroupement de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et de collecte de batteries usagées sont respectivement exploitées au-delà du régime de la déclaration et de la déclaration avec contrôle périodique, sans avoir fait l'objet de l'enregistrement ou de l'autorisation préfectorale préalable auprès de la Préfecture, ce qui constitue deux délits. L'exploitation de la presse cisaille sans avoir fait l'objet à minima d'une déclaration préalable constitue une contravention de la 5ème classe. L'inexécution de contrôle périodique d'une installation classée constitue également une contravention de la 5ème classe. Les constats faits par l'inspection ont relevé 9 non-conformités réglementaires majeures détaillées ci-après :

- **3-1** Surface dédiée à l'activité est estimée à environ 1500 m<sup>2</sup> aurait dû faire l'objet d'une demande d'autorisation et non pas d'une simple déclaration (seuil de 1000 m<sup>2</sup>)

- **Réponse du pétitionnaire :**

- **3-2** L'exploitant n'a pas présenté un état précis de ces stocks de batteries présents sur site. La société PRESTOMETAL est soupçonnée de stocker des batteries usagées, au-delà du seuil de 7 tonnes, or les factures présentées font état de l'évacuation de 17 tonnes de batteries le 11 décembre 2020 et de 9 tonnes le 21 décembre 2020.

- **Réponse du pétitionnaire :**

-**3-3** Une presse cisaille est utilisée sur le site pour la découpe. Cette installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique ou d'une autorisation au titre de la rubrique n°2791.

- **Réponse du pétitionnaire :**

-**3-4** Non-respect du contrôle périodique pour la collecte des batteries usagées par un organisme agréé.

- **Réponse du pétitionnaire :**

-3-5 L'exploitant n'a pas réalisé de contrôle de ses installations électriques depuis le démarrage de ses activités.

- Réponse du pétitionnaire :

-3-6 L'exploitant n'a jamais effectué de mesure des concentrations des différents polluants par un organisme agréé en sortie du dispositif de traitement du site (débourbeur/déshuileur) depuis la mise en service de ces activités.

- Réponse du pétitionnaire :

-3-7 Aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été effectuée par une personne ou un organisme qualifié dans le délai imparti de 3 ans depuis la mise en service des installations.

- Réponse du pétitionnaire :

-3-8 Les entreposages de produits et déchets liquides notamment dans le bâtiment de maintenance susceptibles de créer une pollution du sol ne sont pas associés à une capacité de rétention.

- Réponse du pétitionnaire :

-3-9 Toutes les batteries usagées ne sont pas entreposées dans un local dédié, à l'abri des intempéries.

- Réponse du pétitionnaire :

✓ 4 Obligations du pétitionnaire :

L'inspection rappelle que l'exploitant est également tenu de déclarer dans les meilleurs délais et conformément au point 1.5 des prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment tout déversement accidentel de produit hydrocarbure (comme cela s'est produit sur le site en 2020 avec saturation au niveau de débourbeur/déshuileur ce qui a provoqué, une légère pollution sur la voirie).

L'exploitant précise toutefois que la Métropole a colmaté la pollution, le temps que l'exploitant puisse faire pomper son dispositif de traitement. Par ailleurs, l'inspection a constaté la présence de quelques déchets d'équipements électriques et électroniques entreposés au niveau des stocks de déchets métalliques non dangereux (machines à laver, four micro-ondes dans une portion inférieure à 100m<sup>3</sup>). L'exploitant explique vouloir développer une activité de récupération, transit de regroupement de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site de SAINT AUBIN LES ELBEUF. Cela doit être soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées si le volume d'entreposage des DEEE est supérieur ou égal à 100m<sup>3</sup> et inférieur à 1000m<sup>3</sup>. Cette activité n'est toutefois pas classée au titre des ICPE si le volume est inférieur à 100m<sup>3</sup>. Enfin, l'inspection a constaté que l'exploitant réalise des travaux d'extension sur le terrain adjacent sur une surface d'environ 2300m<sup>2</sup> au niveau de la parcelle cadastrée AB 452 pour le stockage de matériel et de bennes vides uniquement (selon les dires de l'exploitant). Une dalle béton venait d'être réalisée.

L'exploitant veillera à intégrer cette parcelle au périmètre d'exploitation du site s'il prévoit de réaliser du stockage/transit/regroupement de déchets sur celle-ci.

Fort de ces différents constats, la municipalité ne peut émettre qu'un avis défavorable au développement de cette activité, qui à proximité des habitations et du cimetière génère beaucoup de nuisances et de désagréments pour la population.

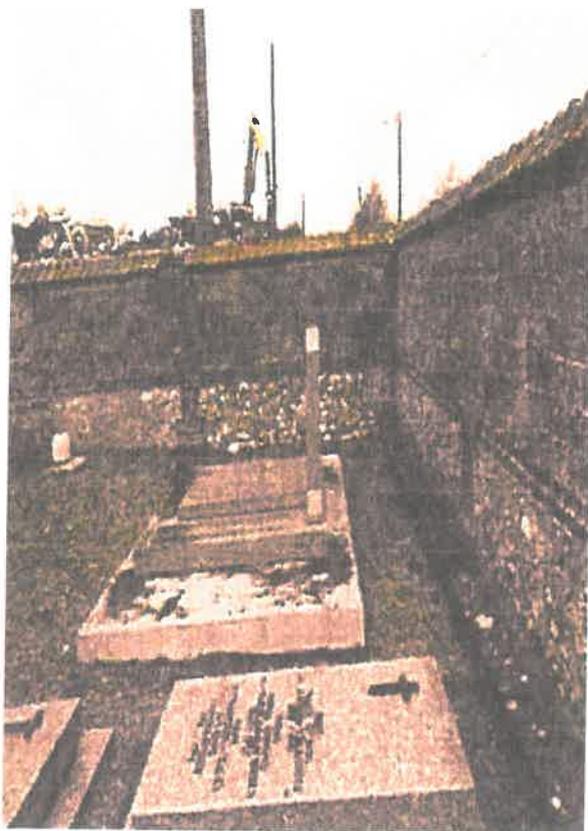
- Réponse du pétitionnaire :

✓ 5 - Odeurs et retombées de poussières :

Plusieurs habitants évoquent des odeurs qui sont certainement dues aux fumées, suite aux découpages des matériaux métalliques et aux brulages des câbles de cuivre

Il nous est également signalé que des poussières abrasives abiment les tombes lorsqu'elles retombent dans le cimetière (signalement d'une conseillère municipale).

Tout particulièrement, la congrégation du Sacré Cœur de Saint-Aubin-lès-Elbeuf a porté à connaissance, le 12 décembre 2020, les faits suivants: Prestométal produit une poussière fine et noire qui s'incruste dans les lettres sur les pierres tombales et abime inexorablement, la dalle de ciment où reposent les sœurs défuntes. (photos ci-dessous)



La remise en état du monument s'est élevée à 3480 euros ttc.

Nous vous demandons de prendre en charge la réfection de ces travaux de marbrerie.

- Réponse du pétitionnaire :

✓ **6- Circulation et déformation de la chaussée :**

La giration et la circulation générées par cette activité, ainsi que les camions en attente, gênent la circulation dans cette voie.

Suite au trafic important des poids lourd empruntant la rue du Maréchal de Tassigny, des « nids de poule » se sont formés (*Photo ci-dessous*)



**Réponse du pétitionnaire :**

✓ **7 - Impacts environnementaux :**

Le service SRN de la DREAL, n'a pas été consulté pour se prononcer sur les impacts environnementaux liés à la destruction de 2400 m<sup>2</sup> d'une zone boisée d'une surface initiale d'environ 1 ha attenante au site. Il est fort probable que cet îlot boisé héberge des oiseaux ou chauve-souris qui ont pâti de ce défrichage. Conformément à la réglementation, le SRN recommande de veiller à la préservation des derniers îlots de biodiversité locaux. En cas de nouvelle extension, le SRN souhaite être consulté.

- **Réponse du pétitionnaire :**